

LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE - ASSEMBLEE NATIONALE

Société Anonyme au capital de 40 000 euros
Siège Social : 106 rue de l'Université 75007 PARIS
429 947 013 R.C.S. PARIS

STATUTS

Article 1. – Forme

La société « La Chaîne Parlementaire-Assemblée nationale » (ci-après dénommée la « Société ») est de forme anonyme à régime particulier. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 99-1174 du 30 décembre 1999 portant création de La Chaîne Parlementaire et modifiant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (la « loi de 1999 » et la « loi de 1986 »), de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (la « loi de 1966 ») et de ses textes d'application, sauf dispositions incompatibles avec la loi de 1999.

Article 2. – Objet

La Société a pour objet :

- La conception, la programmation, la production et la réalisation des émissions de présentation des travaux de l'Assemblée nationale constitués à l'Assemblée nationale ainsi que des émissions d'accompagnement dans le respect du pluralisme des groupes. Elle remplit une mission de service public, d'information et de formation des citoyens à la vie publique, par des programmes parlementaires, éducatifs et civiques ;
- Elle peut notamment :
 - Produire ou co-produire des œuvres ou documents audiovisuels ou en acquérir auprès de tiers ;
 - Céder à des tiers, gratuitement ou à titre onéreux, les droits qu'elle possède sur ces œuvres et documents audiovisuels ;
 - Participer par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ;
- Et plus généralement, toutes émissions ou opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. – Dénomination

La dénomination sociale est : « La Chaîne Parlementaire-Assemblée Nationale ».

Son sigle est « LCP-AN ».

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé au 106, rue de l'Université 75007 Paris. Il pourra être transféré par décision du Président du Conseil d'Administration et d'orientation, sous réserve de la ratification de l'Assemblée nationale prise en la personne de son Bureau.

Article 5. – Durée

La Société a une durée de quatre-vingt dix neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Capital social

A la suite d'une décision de l'Actionnaire unique en date du 20 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 382,80 Francs prélevée sur le compte « report à nouveau » puis immédiatement converti en euros.

Le capital social est fixé à quarante mille euros (40 000 €), divisé en 250.000 (deux cent cinquante mille) actions de 0,16 euros (0,16 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement détenues par l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de la Loi de 1999.

Article 7. – Augmentation, réduction, amortissement du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires. Les augmentations de capital ne pourront résulter que d'une incorporation de réserves ou d'un nouvel apport de l'Assemblée nationale.

Article 8. – Forme des actions

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 9. – Cession et transmission des actions

Conformément aux dispositions de la Loi de 1999, les actions composant le capital social sont détenues en totalité par l'Assemblée nationale. Elles sont inaliénables.

Article 10. – Conseil d'administration et d'orientation

La Société est administrée par un conseil d'administration et d'orientation dont les membres sont désignés par l'Assemblée nationale prise en la personne de son Bureau, sur proposition de son Président.

Le conseil d'administration et d'orientation est composé, outre le Président de l'Assemblée Nationale, membre de droit, des membres suivants :

- Le Président du conseil d'administration et d'orientation ;
- Le Président de la délégation chargé de la communication ;
- Un député représentant chaque groupe constitué au sein de l'Assemblée nationale sur proposition du Président de ce groupe.

La durée des fonctions des administrateurs nommés est de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable. En cas d'absence, ils peuvent se faire représenter par un administrateur. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance du Conseil.

Les administrateurs sont révocables *ad nutum* par l'Assemblée nationale prise en la personne de son Bureau.

Article 11. – Délibérations du conseil d'administration et d'orientation

Le conseil d'administration et d'orientation se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation de son Président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, cinq (5) jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres (en ce compris le Président du conseil d'administration et d'orientation) sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

~~La voix du Président du conseil d'administration et d'orientation est prépondérante en cas de partage.~~

Il est tenu un registre de présence. Un procès-verbal est établi après chaque réunion. Les délibérations du conseil sont consignées dans un registre coté paraphé.

Article 12. – Pouvoirs du conseil d'administration et d'orientation

Le conseil veille à l'observation des dispositions législatives et réglementaires applicables à la Société ainsi qu'à la qualité des programmes, à l'objectivité, à l'honnêteté et à l'exactitude des informations diffusées ainsi qu'à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion et au respect du pluralisme des groupes constitués à l'Assemblée nationale.

Il fixe :

- La rémunération du Président du conseil d'administration et d'orientation.

Il approuve :

- L'orientation générale des programmes, telle que définie par le Président du conseil d'administration et d'orientation ;
- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses d'exploitation et d'investissement ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions, marchés et partenariats conclu par la Société ; et,
- Les actions judiciaires, les transactions et les désistements.

Il autorise, le cas échéant :

- Les cautions, avals et garanties dans les conditions prévues par l'article 98 de la Loi de 1966.

Il est consulté sur :

- L'organisation générale des services de la Société ; et
- La grille des programmes.

Il es tenu informé :

- Des prises, extensions et cessions de participations financières ;
- Des dotations exceptionnelles consenties par l'actionnaire et ;
- Des acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers ainsi que les prises et cessions à bail de biens immobiliers lorsque la durée du bail est supérieure à neuf ans.

Article 13. – Président. Direction Générale

13.1 Nomination et révocation : l'Assemblée nationale prise en la personne de son Bureau, sur proposition de son Président nommé, pour trois (3) ans, un Président du conseil d'administration et d'orientation sans qu'il puisse être âgé de plus de soixante huit (68) ans lors de son entrée en fonctions.

Le mandat du Président du conseil d'administration et d'orientation est renouvelable.

Le Président du conseil d'administration et d'orientation est révocable *ad nutum* par l'Assemblée nationale prise en la personne de son Bureau.

13.2 Pouvoirs : le Président du conseil d'administration et d'orientation assume direction générale de la Société.

Le Président du conseil d'administration et d'orientation est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au conseil d'administration et d'orientation ; il les exerce dans la limite de l'objet social et dans le respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires.

Il a notamment pour mission :

- De définir les moyens matériels et humains nécessaires à l'exploitation et au bon fonctionnement de la Société ;
- De définir et de faire évoluer, en collaboration avec le conseil d'administration et d'orientation, la grille des programmes ainsi que l'identité visuelle et sonore de la Chaîne ;
- De définir les éventuelles acquisitions et cessions de programmes et de droits audiovisuels, dans les limites de l'objet social tel que défini à l'Article 2 ;
- De définir les opérations de production ou de co-production audiovisuelles à réaliser ;
- De prendre tous engagements avec d'éventuels partenaires éditoriaux, techniques ou autres.

Le premier Président est M. Ivan Levaï, de nationalité française, demeurant 4, rue Fabert, 75007 Paris.

Article 14. – Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Conformément aux dispositions de la Loi de 1999, l'actionnaire unique est en outre seul compétent pour décider la nomination et la révocation du Président.

Lorsque la Loi de 1966, ou d'autres dispositions légales applicables, prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'actionnaire unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un procès-verbal et consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 15. – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16. – Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation éventuelle de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou d'en décider l'attribution en sa faveur.

L'actionnaire unique peut décider l'attribution en sa faveur de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, s'il en existe.

Article 17. – Contrôle des comptes

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de six (6) exercices :

- Titulaire : Ernst & Young Audit représentée par M. Bruno Perrin
Tour Ernst & Young – 92037 Paris La Défense cedex
- Suppléant : M. Denis Thibon
Tour Ernst & Young – 92037 Paris La Défense cedex

Article 18. – Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux textes législatifs et réglementaires.

Mise à jour du 10 mars 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original

" Copie certifiée conforme à l'original "

Le Président du Conseil d'administration et d'orientation

